

Montréal, le 21 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
a/s du Greffe
800, place Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

N/Réf. : CM-2013-003328

Objet : Hydro-Québec
c. l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité
et le Conseil de l'Industrie forestière du Québec
et le Procureur général du Québec
Cause : R-3848-2013

Chère consoeur,

Faisant suite à une demande du Tribunal formulée à notre endroit ce jour, je vous prierai de déposer la présente lettre et sa pièce jointe au dossier du Greffe afin que les Régisseurs puissent en prendre connaissance.

En vous remerciant d'avance, recevez nos salutations distinguées.

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(s) Stephanie L. Roberts

Stephanie L. Roberts, avocate
SLR/fh

p.j.

Autorités du Procureur général du Québec au soutien de l'argument de «tardivité»

1. Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village), [1991] 1 R.C.S., 326, p. 372.
2. Corporation municipale de Wendover & Simpson c. Fillion, (1992) R.D.J. 531 (C.A.), p. 6.
3. Stern c. Côte St-Luc (Cité de), (1996) R.D.J. 286 (C.A), p. 3.
4. Denis c. Québec (Ville de), Soquij : AZ-50145802 (C.A.), par. 12.
5. Ggarage Hébert c. Commission de protection du territoire agricole, AZ-95011917 (C.A.) pp.5,6,7,8 et 9.
6. Prince c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2007 QCCS 5132, j. Babin, par. 35, 41, 53 et 54.
7. Bossé c. Hydro-Québec, 250-05-000697-995, jugement rendu le 7 avril 2005 par l'honorable Michel Caron, j.c.s., par. 77.
8. Ville de Saint-Lazarre c. Procureur général du Québec et Agence Métropolitaine de Transport, 500-17-018251-036, 28 mai 2008, j. Lalonde, par. 39 ss.